RÈGLEMENT (CEE) N° 232/83 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1983

établissant la liste des produits du secteur de la viande de porc bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation et abrogeant le règlement (CEE) n° 857/78

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), il peut être décidé que la restitution pour les produits du secteur de la viande de porc est, sur demande, fixée à l'avance ;

considérant que, en vue de l'application du régime de fixation à l'avance des restitutions, il est nécessaire d'établir la liste des produits à prendre en considération en vue de la fixation à l'avance ; que cette liste peut être modifiée suivant l'évolution du marché de la viande de porc ;

considérant que la liste des produits du secteur de la viande de porc bénéficiant de la fixation à l'avance des restitutions a été établie par le règlement (CEE) n° 857/78 de la Commission, du 27 avril 1978 (4), modifié par le règlement (CEE) n° 3435/81 (5) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2791/82 du Conseil, du 18 octobre 1982 (6), a établi une définition du porc abattu et une modification du libellé du tarif douanier commun pour ce produit, et que le règlement (CEE) n° 3602/82 de la Commission, du 21 décembre 1982 (7), a établi d'autres définitions pour certains produits du secteur de la viande de porc et des modifications du libellé des sous-positions tarifaires en cause ; qu'il convient d'adapter la liste des produits bénéficiant de la fixation à l'avance des restitutions en conséquence et d'abroger, pour des raisons de simplification administrative, le règlement (CEE) n° 857/78 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation prévues à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 sont, sur demande, fixées à l'avance pour les produits dont la liste figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 857/78 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.
(4) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 15.
(5) JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 14.
(6) JO n° L 295 du 22. 10. 1982, p. 4.
(7) JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 23.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : b) non dénommés
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. Carcasses entières ou demi-carcasses 2. Jambons et morceaux de jambons 3. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux 4. Longes et morceaux de longes 5. Poitrines et morceaux de poitrines 6. autres : ex aa) désossées : (11) Jambons, parties avant, épaules ou longes, et leurs morceaux, découennés et dégraissés, avec une couche maximale de 3 mm de graisse, congelés (22) autres jambons, parties avant, épaules ou longes, et leurs morceaux (33) Poitrines et morceaux de poitrines, découennés et dégraissés, avec une couche maximale de 7 mm de graisse, congelés (44) autres poitrines et morceaux de poitrines, découennés
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 3. Jambons et morceaux de jambons 5. Longes et morceaux de longes 6. Poitrines et morceaux de poitrines 7. autres : ex aa) désossées : (11) Jambons, parties avant, épaules ou longes, et leurs morceaux (22) Poitrines et morceaux de poitrines, découennés b) séchées ou fumées : 1. Jambons et morceaux de jambons : (aa) Prosciutto di Parma, prosciutto di San Daniele (bb) autres 4. Poitrines et morceaux de poitrines 5. autres : ex aa) désossées : (11) Prosciutto di Parma, prosciutto di San Daniele, et leurs morceaux (22) Jambons, parties avant, épaules ou longes, et leurs morceaux

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires , de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :
	A. de foie
	B. autres :
	I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
	II. non dénommés
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinés à l'alimentation humaine :
	A. de foie :
	II. autres
	B. autres :
	III. non dénommées :
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique :
	2. autres, contenant en poids :
	aa) 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :
	11. Jambons ou longes (à l'exclusion des échines), et leurs morceaux :
	(aaa) non cuits ; mélanges de viande cuite et non cuite
	(bbb) autres
	22. Échines ou épaules, et leurs morceaux :
	(aaa) non cuits ; mélanges de viande cuite et non cuite
	(bbb) autres
	33. autres :
	(aaa) non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
	(bbb) autres
	bb) 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
	cc) moins de 40 % de viande ou d'abats , de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine